

Arrêt

**n° 55 668 du 8 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 03 décembre 1971 à Mbanga, catholique et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 27 septembre 2009 pour vous rendre au Maroc et vous êtes arrivé en Belgique le 22 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En février 2008, à la mort de votre père, le chef du village Tonga vous demande de lui succéder. Vous êtes convoqué à plusieurs reprises au village pour discuter avec le chef. A chaque fois, vous êtes bien accueilli par le chef, qui vous prodigue des conseils pour orienter et diriger la famille. En mars 2009, vous êtes à nouveau convoqué au village. Le chef vous reçoit dans sa chefferie. Il vous explique les

thèmes de la chefferie et vous annonce qu'en succédant à votre père vous devez prendre les autres épouses de votre défunt père. Vous refusez cette condition car c'est contre votre religion, le chef vous demande de réfléchir et vous repartez pour Douala.

Le 28 mars 2009, il vous convoque au village mais vous ne vous présentez pas. Le 05 avril 2009, il vous appelle et vous lui répondez que votre réponse est négative.

Le 10 avril 2009, les hommes du chef viennent vous chercher à Douala. Ils vous frappent et vous ramènent au village. Là, vous êtes encore tabassé, en présence du chef, jusqu'à perdre connaissance. Vous êtes transféré à l'hôpital de Tonga où vous êtes hospitalisé pendant trois semaines. Après, vous êtes reconduit à la chefferie et séquestré dans une cabane sous la surveillance d'un garde. Vous parvenez à vous évader au bout du septième jour par la fenêtre grâce à une échelle. Vous partez vous réfugier chez un ami à Douala et vous portez plainte à la PJ de Bonandjo. Mama [A] vous explique que votre plainte n'aboutira pas contre le chef et la seule solution est de quitter le pays. Elle vous met en contact avec le passeur qui organise votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, la crédibilité de votre récit est sérieusement mise en cause en raison de nombreuses imprécisions et incohérences. Ainsi, alors que vous fondez l'origine de votre fuite du pays sur votre refus de succéder à votre père, il ressort du dossier administratif que vos déclarations concernant votre père, ses fonctions en tant que notable, les raisons pour lesquelles vous avez été désigné comme son successeur et les spécificités de la chefferie de Tonga manquent de précision et de vraisemblance. Concernant votre père, vous ignorez, la maladie qui a causé sa mort alors que vous étiez à ses funérailles. De même, vous vous révélez incapable de préciser les fonctions spécifiques liées à la notabilité de votre père, hormis le remplacement du chef du village en cas d'absence [rapport audition CGRA 01/04/2010 p.10]. En ce qui concerne la chefferie de Tonga, vous ne savez pas le degré de chefferie auquel elle appartient, vous ne pouvez préciser si elle comporte des sous chefferies, le nombre de ses notables ni leurs fonctions respectives. Vous ne savez à ce propos nommer le moindre notable de la chefferie, à l'exception de votre père et du chef [rapport audition CGRA 01/04/2010 p.12].

D'une manière générale, vous ignorez les règles qui régissent la nomination d'un notable ainsi que les devoirs ou fonctions qui en découlent. Vos déclarations sont également restées vagues et très peu circonstanciées concernant le chef du village. Ainsi, vous ne savez pas son âge, l'identité et le nombre de ses épouses ou encore si il a des frères et soeurs [rapport audition CGRA 01/04/2010 pp.12].

Au vu des paragraphes précédents, il apparaît que vous semblez ignorer les informations élémentaires concernant votre père, ses fonctions en tant que notable, la chefferie à laquelle il appartient et le village de Tonga d'où vos parents sont originaires et où vous avez vécu une partie de votre enfance. De plus, l'on peut raisonnablement douter des projets de succession que votre père aurait formulé à votre égard puisqu'à aucun moment il n'a prévu de vous former ni d'assurer votre éducation. D'ailleurs, vous reconnaissez que « lorsqu'un père meurt, on connaît déjà son successeur » puisqu'il est préparé à l'avance à assumer la succession [rapport audition CGRA 01/04/2010 p.10]. Cependant, vous ne pouvez pas expliquer pourquoi le chef du village vous aurait choisi pour succéder à votre père alors que vous avez des frères qui habitent au village et qui seraient mieux préparés pour remplir cette fonction. Il est également difficilement compréhensible que vous ignoriez la (les) raison(s) pour la (les)quelle(s) le chef vous aurait choisi.

Toutes ces ignorances sont d'autant plus frappantes que vous avez fréquenté le village pendant la période de deuil, à savoir un an, et que le chef du village vous a prodigué des conseils pour orienter la famille et vous a même aidé à construire votre cabane afin de vous installer. Il n'est pas crédible qu'à aucun moment de votre séjour au village durant cette période, vous n'ayez jamais abordé les thèmes relatifs à la succession de votre père, à la chefferie de Tonga ou encore la (les) raison(s) pour la (les)quelle(s) il vous aurait choisi.

Deuxièmement, le CGRA remet en cause votre hospitalisation à l'hôpital de Tonga notamment par le fait que vous ignorez le nom du médecin ainsi que les infirmières qui vous ont prodigué vos soins durant votre hospitalisation. Vous ignorez également les noms des six autres patients qui partageaient votre chambre et la raison de leur hospitalisation. Vous n'avez pas été, non plus, en mesure de citer le moindre nom, prénom ou surnom des « hommes du chef » affectés à votre surveillance à l'hôpital. Il

n'est pas crédible que vous ignorez toutes ces informations ayant été hospitalisé, pendant trois semaines dans cet établissement [rapport d'audition du 01/04/2010, p.13].

Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'in vraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous relatez qu'après les événements survenus au village de Tonga, vous êtes revenu à Douala chez un ami. Interrogé sur cet ami, vous ignorez son identité complète, son âge, son parcours scolaire et l'identité de ses quatre enfants. Alors que vous déclarez connaître cet ami depuis vos 20 ans, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas nous renseigner à son sujet [rapport d'audition du 01/04/2010, p.9].

De même, il n'est pas crédible que votre compagne prenne le risque de vous rendre visite chez cet ami sachant qu'elle est surveillée en permanence par « les hommes du chef ». Quand bien même, elle aurait fait un détour avant de venir cela n'explique pas une telle prise de risque.

De surcroît, il n'est pas crédible que lors de votre premier contact avec Mama [A] à la PJ de Bonandjo, elle vous offre comme unique solution de quitter le pays en vous mettant en relation avec un passeur car votre soit disant plainte n'aboutira pas. Questionné sur cette femme vous ignorez son identité complète, ses années d'ancienneté dans ce service et son parcours scolaire. Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous n'avez personnellement rencontré aucun problème avec les autorités camerounaises [rapport d'audition du 01/04/2010, p.14]. A ce propos, il convient de vous rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Et pourtant, en dépit du fait que vous n'avez aucun ennui avec ces dernières, vous n'avez nullement persévéré dans votre quête de protection devant elles. Or, aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vos autorités nationales auraient refusé de veiller à votre sécurité.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la carte d'identité à votre nom, quand bien même ce document est de nature à prouver votre identité et votre nationalité, elle n'apporte cependant aucun indice quant à la vraisemblance des faits qui vous concerneraient.

S'agissant des trois photos, rien ne permet d'établir l'authenticité de ces clichés. En effet, rien ne prouve qu'il agit des forces de l'ordre. Ainsi, toute personne peut revêtir une tenue kaki et participer à cette mise en scène pour appuyer la présente demande. De plus, on ne voit pas en quoi les hommes du chef auraient besoin de preuve si le chef peut constater par lui-même que vous avez été maltraité par ses hommes. Ces photos ne peuvent être retenues.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. Le requérant invoque « la violation de l'article 1^{er}A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « la violation des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration ».

3.2. En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Il insiste sur le fait que la persécution doit être analysée du point de vue de l'auteur de la persécution et non de la victime et que, dès lors, il n'est pas impossible que le requérant ne connaisse pas les détails des raisons qui ont conduit à le persécuter. De plus, il a demandé le bénéfice de la protection subsidiaire, élément non examiné par la décision attaquée qui se contente d'une formule stéréotypée.

3.3. En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, subsidiairement, de renvoyer son dossier pour examen au Commissariat général.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des nombreuses invraisemblances relevées dans son récit d'asile. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant n'est pas en mesure de détailler les éléments fondamentaux de son récit portant notamment sur les caractéristiques de la chefferie dont il aurait hérité le commandement à la mort de son père alors même qu'il avait quitté le village et qu'il aurait d'autres frères y vivant et pouvant hériter de la fonction. De même, il est incapable de préciser les circonstances de la mort de son père alors qu'il a passé la période de deuil, soit un an, dans le village. Il ne connaît l'identité d'aucun des médecins ou infirmières qui l'auraient soigné et il ne connaît pas les détails de la vie de son ami l'ayant pourtant accueilli chez lui alors qu'il a déclaré le connaître depuis longtemps. Enfin, la décision relève que le requérant n'a pas eu de conflit avec l'autorité étatique de son pays et soulève que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale.

4.3. Le requérant affirme, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le fait que les autorités de son pays ne voulaient pas le protéger et qu'il importe peu qu'il ne connaisse pas les raisons des persécutions subies puisque seul les auteurs des persécutions le connaissent. Le requérant soutient également qu'il a demandé la protection subsidiaire, demande qui n'a pas été examinée correctement par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°19.785 du 23 mai 2003).

Le Commissaire général pouvait légitimement attendre du requérant qu'il apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant les personnes mentionnées dans son récit, notamment son père et son ami, ou démontrant sa connaissance, même basique, de la chefferie dont il aurait dû devenir le chef, selon ses propres dires.

4.5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général a légitimement pu constater que le manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant son récit et notamment concernant le fait que ses problèmes seraient survenus suite à son refus de diriger la chefferie à la suite de son père alors même qu'il ne peut rien préciser quant au fonctionnement de celle-ci. Le requérant reste également en défaut d'apporter une explication satisfaisante ou le moindre détail quant à l'ami lui ayant permis de se cacher ou quant aux raisons intrinsèques de ses mauvais traitements.

4.6. Le requérant n'apportant aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations ; or le Commissaire général a légitimement pu constater que ces dernières ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. A cet égard, il souligne à bon droit le manque de connaissance des circonstances entourant la mort de son père ainsi que les détails concernant la chefferie qu'il était appelé à diriger.

4.7. La requête n'apporte aucune réponse utile à la décision attaquée en ce qu'elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil entend rappeler que, du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante, par le biais de la requête introductive ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de son choix et en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général, en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.5. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.